

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 12 juillet 2018

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL Dune Urbaine à éditer le service de radiodiffusion sonore « Radio K.I.F. » par voie hertzienne terrestre analogique et lui assignant la radiofréquence « BRUXELLES 97.8 MHz » à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le jugement du 1^{er} mars 2018 du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, prononçant la dissolution de l'ASBL, publié aux annexes du Moniteur belge du 26 mars 2018;

Vu le courriel du 11 juillet 2018 de Maître Dominique Silance, liquidatrice de l'ASBL, par lequel celle-ci informe le CSA du fait que la dissolution n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Considérant, dès lors, que l'ASBL a définitivement perdu sa personnalité juridique ;

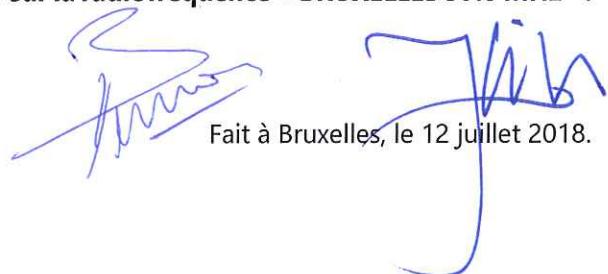
Considérant qu'il est donc acquis que, dès à présent, l'ASBL n'exercera plus l'autorisation qui lui a été délivrée le 17 juin 2008 ;

Considérant en outre qu'en vertu de l'article 106, alinéa 3 précité, cette autorisation et la fréquence qui y est attachée ne sont pas cessibles ;

Considérant en conséquence qu'il est acquis que plus personne ne pourra exercer l'autorisation délivrée à l'ASBL Dune Urbaine le 17 juin 2008 ;

Considérant que l'autorisation est inhérente à l'édition du service et que, sans cette activité d'édition, l'autorisation s'éteint à défaut d'objet ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate la caducité de l'autorisation attribuée à l'ASBL Dune Urbaine de diffuser le service « Radio K.I.F. » sur la radiofréquence « BRUXELLES 97.8 MHz ».



Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2018.